



N° 4402

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2017.

TEXTE DE LA COMMISSION *DU DÉVELOPPEMENT DURABLE* *ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

portant adaptation des territoires littoraux
au changement climatique

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3959, 4241** et T.A. **849**.

2^e lecture : **4377**.

Sénat : 1^{re} lecture : **176, 266, 246, 267** et T.A. **59** (2016-2017).

CHAPITRE I^{ER}

Élaborer des politiques d'anticipation du changement climatique sur le littoral

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Au début, il est ajouté un article L. 321-13 A ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 321-13 A.* – La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L. 219-1 à L. 219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L. 566-4.
- ⑤ « La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés. Elle est mise à disposition du public par voie électronique avant son adoption. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élaboration de la stratégie, le délai dont dispose le public pour présenter ses observations et les modalités selon lesquelles ces observations sont prises en considération.
- ⑥ « La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans. » ;
- ⑦ 2° *bis* Sont ajoutés des articles L. 321-15 et L. 321-16 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. L. 321-15.* – Des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs

groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer prévue à l'article L. 211-7, afin de mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à l'article L. 321-13 A. Elles sont compatibles avec les objectifs définis conformément à l'article L. 321-14 lorsqu'ils existent.

- ⑨ « Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent proposer la création ou la modification de zones d'activité résiliente et temporaire définies au 1° *bis* du II de l'article L. 562-1.
- ⑩ « Lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévue à l'article L. 566-8, la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique.
- ⑪ « *Art. L. 321-16.* – Toute stratégie de gestion intégrée du trait de côte prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales, et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte. » ;
- ⑫ 3° Le premier alinéa de l'article L. 321-14 est complété par les mots : « en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte définie à l'article L. 321-13 A du présent code ».

CHAPITRE II

Identifier le risque de recul du trait de côte

Article 2 *bis*

- ① I. – À la demande de l'État, le fonds mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, par dérogation aux conditions fixées à l'article L. 561-1 du même code, finance les indemnités au profit du propriétaire d'un bien immobilier lorsque ce bien a fait l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'occuper les lieux prononcée par la puissance publique avant le 1^{er} janvier 2017 en raison de la réalisation d'un recul du trait de côte. Ces indemnités sont calculées sans prendre en compte le risque de recul du trait

de côte et leur montant maximum est fixé à 75 % de la valeur estimée de chaque bien.

- ② II. – Le I est applicable aux procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi, en tant qu’elles portent sur l’indemnisation prévue par l’article L. 561-3 du code de l’environnement et dès lors qu’elles ne sont pas revêtues de l’autorité de la chose jugée.

Article 3

- ① I. – L’article L. 562-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, après le mot : « terrain », sont insérés les mots : « , y compris côtiers » ;
- ③ 2° Le II est ainsi modifié :
- ④ a) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° *bis* Sur proposition de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités concerné, lorsque la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte définie à l’article L. 321-15 le prévoit, de déterminer le risque de recul du trait de côte et de délimiter des zones d’activité résiliente et temporaire dans lesquelles ce risque est identifié.
- ⑥ « Dans les zones ainsi établies, les plans fixent la durée pendant laquelle des constructions, aménagements ou exploitations pourront être implantés, déplacés ou utilisés en fonction de ce risque. Ils déterminent la durée d’autorisation des constructions nouvelles. Ces plans peuvent également déterminer des zones de mobilité du trait de côte dans lesquelles toute construction, tout ouvrage ou tout aménagement est interdit, à l’exception des ouvrages de défense contre la mer mentionnés au 5° du I de l’article L. 211-7 construits par les personnes mentionnées au premier alinéa du même I ou par des personnes privées dans les conditions prévues par le plan et des aménagements de culture marine ; »
- ⑦ b) Aux 3° et 4°, les mots : « au 1° et » sont remplacés par les mots : « du 1° » ;
- ⑧ 3° (*Supprimé*)
- ⑨ II. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l’article L. 562-2 du code de l’environnement, les mots : « au 1° et » sont remplacés par les mots : « du 1° ».

- ⑩ III. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :
- ⑪ 1° A (*nouveau*) L’avant-dernier alinéa de l’article L. 215-2 du code de l’urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Cette dérogation s’applique également aux zones de mobilité du trait de côte définies à l’article L. 562-1 du code de l’environnement. » ;
- ⑬ 1° Au 6° de l’article L. 421-9, après les mots : « au 1° », sont insérés les mots : « et au 1° *bis* » ;
- ⑭ 2° Au *i* du 1° de l’article L. 480-13, les mots : « aux 1° et » sont remplacés par les mots : « du 1° au ».

Article 3 bis

(Non modifié)

- ① Le I de l’article L. 562-4-1 du code de l’environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu’une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte définie à l’article L. 321-15 prévoyant la création ou la modification d’une zone d’activité résiliente et temporaire a été portée à la connaissance du représentant de l’État dans le département, celui-ci décide si une révision ou une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est nécessaire. »
-

Article 5 bis

Le second alinéa du I de l’article 40 de l’ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire est complété par les mots : « et, lorsque ces biens sont situés dans une zone d’activité résiliente et temporaire établie en application du 1° *bis* du II de l’article L. 562-1, de la durée pendant laquelle les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations peuvent être réalisés, utilisés, déplacés ou exploités au regard du risque de recul du trait de côte ».

.....

Article 7

(Non modifié)

- ① La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 131-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ③ « 7° En l'absence de dispositions des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou des schémas d'aménagement régionaux prévues à l'article L. 321-14 du code de l'environnement, les objectifs de gestion du trait de côte définis par la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. » ;
- ④ 2° L'article L. 131-3 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « et la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte » ;
- ⑥ b) À la fin, les mots : « son approbation » sont remplacés par les mots : « leur approbation ».

.....

Article 8 bis

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce sont tenues de signaler par écrit à leurs clients l'existence de tout risque de recul du trait de côte évalué en application du 1^o bis du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et la situation de zonage qui en résulte, sans préjudice de l'information portant sur d'autres risques naturels mentionné au I du même article.

CHAPITRE III

Encourager le développement durable des territoires littoraux

Article 9 A

- ① Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 121-8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, dans les hameaux existants, identifiés par un plan local d'urbanisme et comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs, ces dispositions ne font pas obstacle aux opérations qui n'ont pas pour effet d'étendre, de renforcer de manière significative ou de modifier les caractéristiques du périmètre bâti.
- ④ « Un décret en Conseil d'État précise les critères de définition des hameaux existants comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs et des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il prend en compte la réalisation de hameaux nouveaux constitués pour relocaliser des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations établis en application du 1^o bis du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »
- ⑤ 2° L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux activités de culture marine situées dans une zone d'activité résiliente et temporaire établie en application du 1^o bis du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement peuvent également être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État

après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dès lors qu'elles font l'objet d'une relocalisation. L'accord de l'autorité compétente fixe dans ce cas les modalités de démantèlement et de remise en état des terrains libérés. »

Article 9 BA

(Supprimé)

Article 9 B

(Non modifié)

Après les mots : « liés à », la fin de l'article L. 121-19 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion des côtes, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine ou la préservation des sites et paysages et du patrimoine le justifient. »

Article 9 C

(Non modifié)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 121-32 du code de l'urbanisme, les mots : « effectuée comme en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code ».

.....

Article 9 bis

(Non modifié)

① I. – *(Non modifié)*

② II. – Au premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, la référence : « le présent titre » est remplacée par les références : « les chapitres I^{er} à IV et le chapitre VI du présent titre ».

Article 10

(Non modifié)

- ① Le paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un article L. 3211-16-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3211-16-1.* – Les immeubles du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics fonciers ne peuvent être aliénés lorsqu'ils sont situés dans une zone établie en application du 1^o *bis* du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement en raison d'un risque de recul du trait de côte. Ils peuvent toutefois être cédés ou échangés par ces personnes ou sociétés entre elles ou cédés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou échangés avec lui. »
-

Article 12

- ① Le chapitre VII du titre VI du livre V du code de l'environnement, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par des sections 3 et 4 ainsi rédigées :
- ② « *Section 3*
- ③ « ***Bail réel immobilier littoral***
- ④ « *Sous-section 1*
- ⑤ « *Définition*
- ⑥ « *Art. L. 567-4.* – Constitue un bail réel immobilier littoral le bail de droit privé par lequel l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public foncier, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou une société publique locale compétente pour mener des opérations d'aménagement ou de construction consent à un preneur des droits réels sur tout ou partie d'un immeuble ne relevant pas du domaine public situé, au moment de la conclusion ou de la prorogation de ce bail, dans une zone d'activité résiliente et temporaire définie par un plan de prévention des risques naturels en application du 1^o *bis* du II de l'article L. 562-1.

- ⑦ « Le bail réel immobilier littoral est régi par la présente section. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- ⑧ « Le droit réel porte sur le sol, sur les constructions existantes et sur les constructions nouvelles et améliorations réalisées par le preneur. Lorsque le droit réel porte sur un lot de copropriété, le preneur exerce les droits et assume les obligations attachés à la qualité de copropriétaire.
- ⑨ « Le bail fait l'objet d'un acte notarié.
- ⑩ « Art. L. 567-5. – La durée du bail réel immobilier littoral est comprise entre cinq et quatre-vingt-dix-neuf ans. Son terme, librement fixé par les parties, ne peut être postérieur au terme de la durée définie à la première phrase du second alinéa du 1° bis du II de l'article L. 562-1. Le bail ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.
- ⑪ « Dans la limite de la durée maximale et dans les conditions fixées au premier alinéa, la durée de ce bail peut être prorogée de façon expresse au-delà du terme convenu si le risque de recul du trait de côte ne s'est pas réalisé à cette date.
- ⑫ « *Sous-section 2*
- ⑬ « *Droits et obligations des parties
au contrat de bail réel immobilier littoral*
- ⑭ « Art. L. 567-5-1. – (*Non modifié*) Le bail ne peut comporter de faculté de résiliation unilatérale à l'initiative d'une partie.
- ⑮ « *Paragraphe 1*
- ⑯ « *Droits et obligations du bailleur*
- ⑰ « Art. L. 567-6. – (*Non modifié*) Sauf stipulation contraire, le bailleur est tenu à l'égard du preneur des mêmes obligations que celles du vendeur d'immeuble à l'égard d'un acheteur, prévues au chapitre IV du titre VI du livre III du code civil et à la section 2 du chapitre unique du titre VII du livre II du code de la construction et de l'habitation.
- ⑱ « Art. L. 567-7. – (*Supprimé*)
- ⑲ « Art. L. 567-8. – Sauf stipulation contraire, en cas de réalisation du risque de recul du trait de côte avant le terme prévu par le bail réel immobilier littoral, le bailleur s'acquitte des frais de démolition des

constructions existant le jour de la conclusion du bail et des constructions que le preneur est tenu d'édifier en vertu du contrat de bail.

20

« Paragraphe 2

21

« Droits et obligations du preneur

22

« Art. L. 567-9. – (Non modifié) Le preneur à bail réel immobilier littoral ne peut consentir un bail ou titre d'occupation de toute nature conférant des droits réels sur l'immeuble qui lui a été donné à bail et sur les constructions qu'il a édifiées.

23

« Art. L. 567-10. – (Non modifié) Sauf stipulation contraire, le preneur peut, après information préalable du bailleur, surélever, réhabiliter, améliorer, rénover ou démolir toutes les constructions existantes ou à venir et édifier de nouvelles constructions, à condition de n'opérer aucun changement qui diminue la valeur de l'immeuble. Toute réalisation de construction nouvelle à l'initiative du preneur est subordonnée à la constitution d'une garantie financière destinée à lui permettre d'assurer les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 567-12. Le contrat comporte une clause relative à la constitution et aux modalités de cette garantie.

24

« Art. L. 567-11. – (Non modifié) Les constructions existantes restent la propriété du bailleur pendant toute la durée du bail ; les constructions et améliorations réalisées par le preneur en cours de bail sont la propriété de ce dernier. Toutefois, le bailleur et le preneur peuvent convenir de leurs droits respectifs de propriété sur les constructions existantes et sur les constructions et améliorations à venir.

25

« Art. L. 567-12. – Sauf stipulation contraire, en cas de réalisation du risque de recul du trait de côte avant le terme prévu par le bail réel immobilier littoral, le preneur déplace hors de la propriété du bailleur ou démolit les constructions et améliorations réalisées à son initiative, ou s'acquitte des frais de déplacement ou de démolition de ces constructions et améliorations.

26

« Sauf stipulation contraire, en l'absence de réalisation du risque de recul du trait de côte au terme prévu par le bail réel immobilier littoral, et en l'absence de prorogation de ce dernier, le preneur propose au bailleur d'acquérir les constructions et améliorations dont le preneur est propriétaire. Si le bailleur refuse, le preneur démolit ces constructions et améliorations ou s'acquitte des frais de leur démolition.

- ⑳ « Art. L. 567-13. – (*Non modifié*) Le preneur acquiert des servitudes actives et consent aux servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions.
- ㉑ « Art. L. 567-14. – (*Non modifié*)
- ㉒ « Art. L. 567-15. – Le preneur doit maintenir en bon état d’entretien les constructions existant lors de la conclusion du bail et celles qu’il édifie pendant la durée de celui-ci. Il est tenu des réparations de toute nature sur ces constructions, mais il n’est pas obligé de les reconstruire s’il prouve qu’elles ont été détruites par cas fortuit, force majeure, ou qu’elles ont péri par un vice de la construction antérieur à la conclusion du bail.
- ㉓ « Art. L. 567-16 et L. 567-17. – (*Non modifiés*)
- ㉔ « Art. L. 567-18. – (*Non modifié*) Le prix du bail réel immobilier littoral est constitué d’un loyer payé à la signature du bail ou à toute autre date fixée par les parties.
- ㉕ « Le prix du bail peut également être constitué en tout ou partie par le transfert au bailleur de la propriété d’immeubles ou de fractions d’immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles.
- ㉖ « Art. L. 567-19. – (*Non modifié*)
- ㉗ « *Sous-section 3*
- ㉘ « *Cession du droit au bail réel immobilier littoral*
- ㉙ « Art. L. 567-20. – (*Non modifié*) Le preneur peut céder sur tout ou partie de l’immeuble son bail réel immobilier littoral ou l’apporter en société, après accord du bailleur. Le cessionnaire ou la société est alors titulaire des mêmes droits et des mêmes obligations que le cédant. Ce dernier reste garant des obligations portant sur l’achèvement des constructions qu’il s’était engagé à réaliser.
- ㉚ « Art. L. 567-21 et L. 567-22. – (*Non modifiés*)
- ㉛ « *Sous-section 4*
- ㉜ « *Baux et titres d’occupation*
- ㉝ « Art. L. 567-23. – (*Non modifié*) Le preneur peut librement consentir des baux et titres d’occupation de toute nature ne conférant pas de droits réels sur l’immeuble qui lui a été donné à bail et sur les constructions qu’il

a édifiées. Ces derniers s'éteignent de plein droit et sans indemnité au terme du contrat ou, en cas de réalisation du risque avant le terme prévu par le bail réel immobilier littoral, au jour de sa réalisation conformément à l'article L. 567-25.

- ④① « Art. L. 567-24. – I. – Lorsque le preneur décide de mettre en location l'immeuble faisant l'objet d'un bail réel immobilier littoral, le contrat de location reproduit, à peine de nullité, les dispositions des articles L. 567-4, L. 567-5 et L. 567-23, la date d'extinction du bail réel immobilier littoral, son effet sur le contrat de bail en cours et le risque d'extinction anticipée.
- ④② « La mention manuscrite "Je déclare savoir que je devrai quitter les lieux en cas de réalisation du risque de recul du trait de côte avant la fin du bail et en tout état de cause à la fin du bail." doit figurer sur le contrat de bail conclu en application du présent I.
- ④③ « II. – En l'absence de respect des conditions prévues au I du présent article, les bénéficiaires du droit au bail d'habitation consenti en application de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 bénéficient des dispositions suivantes :
- ④④ « 1° En cas de réalisation du risque anticipée ou à l'issue du bail, l'octroi d'une indemnité équivalente à six mois de loyer ;
- ④⑤ « 2° En l'absence de réalisation du risque à l'issue du bail, le maintien dans les lieux pendant une durée de trente-six mois à compter de la date d'expiration du bail réel immobilier littoral ou, le cas échéant, jusqu'à la date de réalisation du risque s'il survient avant l'expiration de ce délai, moyennant une indemnité d'occupation égale au dernier loyer d'habitation expiré et payable dans les mêmes conditions que ledit loyer. Cette durée est réduite à douze mois pour les bénéficiaires de baux consentis en application des chapitres II et III du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation.
- ④⑥ « Dans cette hypothèse, le bailleur du bail réel immobilier littoral est en droit de demander au preneur dudit bail réparation de son préjudice. »
- ④⑦ « *Sous-section 5*
- ④⑧ « *Résiliation du bail réel immobilier littoral*
- ④⑨ « Art. L. 567-25. – I. – Le bail réel immobilier littoral s'éteint à la date prévue au contrat. Il est résilié de plein droit par anticipation soit dans le

cas prévu à l'article L. 567-26, soit en cas de réalisation du risque de recul du trait de côte avant le terme prévu. Ce risque est considéré comme réalisé dès la publication d'un arrêté de péril concernant l'immeuble objet du contrat et tirant les conséquences d'un recul définitif du trait de côte.

⑤① « II. – Sauf stipulation contraire, la valeur non amortie des immobilisations et autres pertes subies par le preneur et par le bailleur en raison de la réalisation du recul du trait de côte avant le terme prévu par le bail réel immobilier littoral reste à la charge de chacune des parties.

⑤② « Art. L. 567-26. – (*Non modifié*)

⑤③ « Art. L. 567-27. – En cas de destruction accidentelle des constructions ne résultant pas de la réalisation du risque de recul du trait de côte avant le terme prévu par le contrat de bail réel immobilier littoral, chaque partie peut demander en justice la résiliation du bail et les indemnités qui pourraient lui être dues.

⑤④ « Art. L. 567-28. – (*Non modifié*)

⑤⑤ « Section 4

⑤⑥ « *Dispositions communes*

⑤⑦ « Art. L. 567-29. – (*Non modifié*) »

Article 12 bis

(Non modifié)

① I. – L'article 44 *quindecies* du code général des impôts est applicable, à l'exclusion de toute exonération de charges sociales, aux entreprises signataires d'un bail réel immobilier littoral créées après la promulgation de la présente loi.

② II. – (*Non modifié*)

Article 13

(Non modifié)

① I A. – (*Supprimé*)

② I et II. – (*Non modifiés*)

- ③ III. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sur les territoires soumis au recul du trait de côte, il finance les acquisitions de biens effectuées dans le cadre d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 567-2, dès lors que ces biens étaient soumis à un risque inférieur à dix ans au jour de l'ouverture de cette opération. Il finance également les dépenses liées à la limitation de l'accès à ces biens et à leur démolition éventuelle, à l'exception des constructions édifiées après approbation du plan de prévention des risques, dans une zone d'autorisation d'activité résiliente et temporaire définie à l'article L. 562-1. Il finance enfin l'indemnisation des pertes relatives à la réalisation anticipée du risque de recul du trait de côte prévu dans les contrats de bail réel immobilier littoral pris en application des articles L. 567-4 à L. 567-28. »
-

Article 15

Après le mot : « faveur », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « d'organisations de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, de comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins au sens de l'article L. 912-1 du même code, de comités régionaux de la conchyliculture au sens de l'article L. 912-6 dudit code ou d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ».